

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 31 JANVIER 2024

n° 05

page 1/2

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : 17

PRESENTS (14) :

Mme Braud, Mme Phlipponneau, M Baudry, M Raynaud, M Melquiond, Mme Roussenque, Mme Bazin, M Penin, Mme Manson, M Bardet, Mme DUFOURC-Bazin, Mme Van Maercken, Mme Lalaque, Mme Leclerc

POUVOIR (2):

M Abelin, mandant, a pour mandataire Mme Braud
M Scaon, mandant, a pour mandataire Mme Leclerc

EXCUSES (1): Mme Princet

RAPPORTEUR : Madame Françoise BRAUD

Secteur : RESSOURCES HUMAINES

OBJET : Adhésion au socle commun de compétences du CDG 86

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012, en plus de prévoir des dispositions relatives à l'accès à la titularisation, aux agents non titulaires a créé les missions formant un socle indivisible.

L'entrée en vigueur du code général de la fonction publique, réunissant l'ensemble des dispositions statutaires législatives applicables aux agents publics, a modifié les missions du socle indivisible.

Dès lors, conformément à l'article L.452-39, les missions constituant un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines et utilisées par l'agglomération de manière récurrentes sont les suivantes :

- le secrétariat des conseils médicaux*
- l'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L.124-2*

Par ailleurs, des missions complémentaires peuvent être réalisées en contrepartie d'une tarification à l'acte ou l'heure :

- une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine*
- une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite*

L'adhésion au socle commun était auparavant de 0,08 % (coût en 2023 de 4 017€), il évolue désormais à 0,12 % de la masse salariale (coût prévisionnel de 6 003€)

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale

VU le code général de la fonction publique en particulier ses articles L.452-26, L. 452-28 et L. 452-39

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Délibération du conseil d'administration

du 31 JANVIER 2024

n° 05

page 2/2

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

CONSIDERANT la nécessité d'adhérer au socle commun de compétences proposé par le centre de gestion de la Vienne, en particulier pour le secrétariat du Conseil Médical et pour l'assurance juridique statutaire

Les membres du conseil d'administration, ayant délibéré, décident :

- d'autoriser la Vice Présidente à signer la convention d'adhésion au socle commun du CDG 86 annexée à la présente délibération
- de prévoir les crédits afférents au budget

Fait à Châtellerault, le 31 janvier 2024
La Vice-Présidente,

Vote : **Adoptée à l'unanimité**

Françoise BRAUD

